

GE_GERICHTE ACPR/201/2024 vom 18. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_201_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/201/2024 du 18 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/201/2024 del 18 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Les décisions relatives à l'exécution de la détention avant jugement et qui ne portent pas directement sur les relations avec le défenseur, au sens de l'art. 235 al. 4 CPP – tel le refus d'une autorisation de visite à un tiers – sont sujettes à recours selon les modalités prévues par le droit cantonal (art. 235 al. 5 CPP), soit en l'occurrence auprès de la Chambre de céans (art. 30 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, LaCP ; E 4 10), qui applique les art. 379 à 397 CPP par analogie (art. 30 al. 2 LaCP).

E. 2

À cet égard, le recours paraît s'apparenter davantage à un recours en déni de justice, qui n'est soumis comme tel à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP), qu'à un recours contre des décisions formelles du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), dont le recourant, à teneur de sa réplique, prétend n'avoir appris l'existence qu'en prenant connaissance des observations du 4 mars 2024 (et ce, en dépit de l'accès au dossier qu'il avait obtenu le 23 janvier 2024 déjà).

E. 3

Ainsi qualifié, le recours n'a plus d'objet, puisque les trois personnes ayant demandé à visiter le recourant en détention ont obtenu des réponses. Que le recourant lui-même n'en ait pas été informé sur-le-champ ne porte pas à conséquence, car, à la même période (janvier 2024), son défenseur se préoccupait uniquement d'obtenir un droit de visite d'avocat, n'ayant – selon le dossier remis à la Chambre de céans – intercédé pour la parenté que postérieurement aux deuxièmes demandes présentées par celle-ci. Par ailleurs, le délai pris par le Ministère public pour prendre ses décisions (cinq jours), puis les communiquer le lendemain n'a rien d'excessif (l'omission éventuelle d'aviser personnellement le beau-père ne portant pas à conséquence, car la femme de celui-ci, qui vit avec lui, a en tout état reçu une réponse). En résumé, le recourant n'a été victime ni d'un déni de justice ni d'un retard injustifié à statuer.

E. 4

Peu importe que le recourant s'estimât en droit d'inférer de l'absence de réponse à ses interrogations (ou à celles de son défenseur) que des décisions négatives avaient été rendues avant le dépôt de son recours.

- 5/7 - P/465/2024 Assimiler le silence de l'autorité à une décision est explicitement ancré dans le droit administratif cantonal (art. 4 al. 4 LPA ; E 5 10), mais non dans le CPP, et n'ouvre, dans ce domaine aussi, que le recours en déni de justice ou retard injustifié, après une mise en demeure infructueuse (art. 62 al. 6 LPA). Or, en l'occurrence, une mise en

demeure précède, certes, le dépôt du recours, puisqu'elle date du 6 février 2024, mais on a vu qu'elle est postérieure aux décisions réclamées. En d'autres termes, le Ministère public n'est pas resté passif (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 396), i.e. n'a pas omis de statuer, au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3e éd., Bâle 2023, n. 6 ad art. 393). Dès lors, les développements consacrés dans les écritures des parties au risque de collusion n'ont pas à être abordés ; non plus que les refus opposés par le Ministère public aux deuxièmes demandes des mère, beau-père et sœur du recourant, puisque ces demandes – reçues et traitées postérieurement au dépôt du recours – sont étrangères à l'objet du litige.

E. 5

Le recours doit être déclaré sans objet.

E. 6

Le recourant conclut à des « dépens ». N'ayant pas gain de cause, il ne saurait en obtenir (cf. art. 428 al. 1 CPP).

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPPet 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/465/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.